

## SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET MALVEILLANCE

**Pierre-Alain DURAND**

Autorité de sûreté nucléaire – Direction du transport et des sources  
15 rue Louis Lejeune - MONTRouGE

L'évolution du code de la santé publique de juin 2018 impose la prise en compte de la lutte contre les actes de malveillance. Cette évolution était-elle prévisible ? Dans quelles limites les responsables de l'activité nucléaire sont-ils concernés ?

Depuis un peu plus de trois ans, le code de la santé publique a connu une évolution importante, en deux temps, sur la prise en compte de la lutte contre la malveillance :

- d'abord début 2016 par l'ordonnance du 10 février 2016 qui a modifié la partie législative des articles numérotés en L. 1333 relatifs aux rayonnements ionisants ;
- puis, en juin 2018, par le décret 2018-434 du 4 juin 2018 qui a modifié la partie réglementaire du même code.

Ce dernier décret a d'ailleurs modifié d'autres codes : outre le code de l'environnement et le code des transports, le code de la sécurité intérieure et le code de la défense ont également évolué.

Parallèlement, le code du travail a également connu de profondes évolutions.

La lutte contre la malveillance apparaissait déjà dans la version antérieure du code de la santé publique, dans un article unique (ancien R. 1333-51) et de façon très générale. Les dispositions actuelles augmentent la visibilité de cette préoccupation en la plaçant au niveau de la loi ; la lutte contre la malveillance est dorénavant au même niveau d'importance et de responsabilité que la radioprotection. Pour les 32 articles législatifs du chapitre du code traitant des rayonnements ionisants, le terme apparaît directement ou indirectement 23 fois !

Les prémisses de cette évolution sont antérieures aux attentats des tours jumelles à New-York. On peut ainsi rappeler qu'au congrès de la SFRP de 2005, une intervention avait pour titre *Malveillance et risque radiologique et nucléaire*. Mais les événements du 11 septembre 2001 ont accéléré les travaux internationaux sur cette question.

Si le Conseil de l'Union européenne n'a pas abordé la question de la malveillance dans la directive 2013/59/EURATOM du 5 décembre 2013, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) s'est saisie de cette question et a publié plusieurs documents ces dernières années. Toutefois, leur mise en œuvre repose sur le volontariat des Etats membres de l'Agence. La France en a adopté les principes et les exigences figurant dans le code de la santé publique en sont issus.

De même, sur la base de scénarios préétablis et des conséquences qui en résulteraient en situation malveillante, les travaux de l'AIEA ont également permis de classer les sources scellées en catégories, notamment afin de pouvoir graduer les exigences réglementaires. Les catégories A, B, C et D prévues par le code de la santé publique en découlent.

Les évolutions réglementaires publiées au mois de juin 2018 vont impliquer un délai d'appropriation et une transition avant leur mise en œuvre complète. Cette situation est classique lors de la parution d'évolutions réglementaires importantes. Toutefois, la lutte contre la malveillance est une nouvelle exigence réglementaire. Elle implique en outre un changement de culture des responsables d'activité nucléaire qui n'étaient pas jusqu'alors que peu sensibilisés à cette question, mais également de l'ensemble du personnel, y compris l'encadrement.

Les exigences de la partie réglementaire du décret sont soit limitées (on citera principalement la catégorisation des sources, la délivrance d'autorisation individuelles et la maîtrise de certains documents), soit très générales. Ce second type d'exigence s'applique d'ailleurs quelles que soient les catégories de sources et un arrêté ministériel relatif à *la protection des sources de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance* doit les détailler.

Cet arrêté est préparé sous le pilotage du ministère chargé de l'énergie (ministère de la transition écologique et solidaire, SDSIE). L'Autorité de sûreté nucléaire qui aura à le contrôler pour les sources de rayonnements ionisants relevant de son champ d'intervention (principalement, mais pas uniquement, sources scellées dans les établissements qu'elle autorise) et l'IRSN contribuent activement à son élaboration.

Ce futur arrêté fixera des exigences progressives en fonction des catégories de sources. Il distingue les installations (lieux de stockage, d'utilisation, etc.) des transports, cette dernière activité allant très probablement être soumise à l'avenir à autorisation pour les sources de catégorie A, B et C.

Il reprend enfin une approche classique en matière de lutte contre la malveillance, développées par l'AIEA ; il s'agit de traiter des dispositions :

- de dissuasion,
- du retardement,
- de la détection, différée ou immédiate,
- de la préparation de l'intervention des forces de l'ordre,
- de l'organisation, y compris par la mise en place d'une politique de protection contre la malveillance.

La conjonction de ces différents éléments devrait conduire à une protection à la hauteur des enjeux.

A l'heure où ces lignes sont écrites, il est prévu :

- des délais d'entrée en application progressifs, au-delà d'une année pour certaines dispositions,
- un corps de l'arrêté traitant plutôt des exigences d'ordre organisationnelles (management du système de protection contre la malveillance)
- une annexe par catégorie de sources ou lot de sources en distinguant les installations des transports, soit six « annexes techniques ».

En l'état actuel d'avancement des travaux, cet arrêté pourrait être publié d'ici la fin de l'année 2019. Dans cette perspective, plusieurs consultations de parties prenantes devraient avoir lieu dans les prochaines semaines, à l'initiative du SDSIE.